

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

30 janvier 2015-Loi n°2015-001/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p244**

Loi n°2015-003/ autorisant la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, signé à Bamako, le 1^{er} septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de financement du commerce (ITFC), pour l'achat de produits alimentaires et d'aliments bétail dans le cadre du Projet de développement de la résilience contre l'insécurité alimentaire au Mali.....**p244**

30 janvier 2015-Loi n°2015-004/ portant modification de l'annexe de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des Fonctionnaires de la Police nationale.....**p244**

03 février 2015-Loi n°2015-005/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt concessionnel, signé à Bamako, le 16 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du Projet de centrale hydroélectrique de Taoussa.....**p245**

10 février 2015-Loi n°2015-006/ autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 25 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'appui aux reformes pour la relance économique et bonne gouvernance.....**p246**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

13 février 2015-Décret n°2015-0063/P-RM portant ratification de l'Accord de financement, signa à Bamako, le 25 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet d'appui aux réformes pour la relance économique et bonne gouvernance.....p246

Décret n°2015-0064/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Président de la République..p246

Décret n°2015-0065/P-RM portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'épuration du Mali (ANGESEM).....p247

Décret n° 2015-0066/P-RM portant modification du décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes.....p247

Décret n°2015-0067/P-RM fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative..p248

Décret n°2015-0068/P-RM portant rectificatif au décret n°2014-0698/P-RM du 17 septembre 2014 portant nomination de Préfets.....p252

Décret n° 2015-0069/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord du Mali.....p252

Décret n°2015-0070/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.....p255

Décret n°2015-0071/P-RM portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale.....p260

Décret n° 2015-0072/P-RM portant octroi d'une indemnité forfaitaire aux membres des Cabinets des anciens Présidents de la République.....p261

Décret n° 2015-0073/P-RM fixant les intérim des membres du Gouvernement.....p261

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

07 janvier 2014-Arrêté n°2014-0011/MAECI-SG portant nomination de chefs de division à la Direction des Ressources Humaines du Secteur des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....p264

11 février 2014-Arrêté n°2014-0333/MAECI-SG portant abrogation partielle d'arrêté de nomination de chargés de protocole.....p265

Arrêté n°2014-0334/MAECI-SG portant abrogation d'arrêté de nomination de secrétaire d'ambassade.....p265

MINISTERE DE LA SECURITE

16 janvier 2014-Arrêté n°2014-0034/MS-SG portant nomination d'administrateurs de la protection civile.....p265

Arrêté n°2014-0035/MS-SG portant création d'un poste de sécurité temporaire entre Digato et Kola dans la Commune rurale de Dialakoroba.....p266

17 janvier 2014-Arrêté n°2014-0045/MS-SG portant radiation d'un fonctionnaire de la police nationale du corps des inspecteurs pour cause de décès.....p266

29 janvier 2014-Arrêté n°2014-0170/MS-SG portant mise en disponibilité d'un sous-officier de police.....p266

31 janvier 2014-Arrêté n°2014-0202/MS-SG portant bonification d'échelon de fonctionnaires de police du corps des commissaires.....p267

31 janvier 2014-Arrêté n°2014-0203/MS-SG portant nomination à la Direction Générale de la protection civile.....p267

05 février 2014-Arrêté n°2014-0273/MS-SG portant nomination d'élève administrateur de la protection civile.....p267

Arrêté n°2014-0274/MS-SG portant radiation de fonctionnaires de la police nationale pour cause de décès.....p268

Arrêté n°2014-0275/MS-SG portant l'exclusion temporaire d'un sous-officier de police.....p268

14 février 2014-Arrêté n°2014-0396/MS-SG portant nomination d'un élève commissaire de police.....p268

- 14 février 2014-Arrêté n°2014-0400/MS-SG** portant nomination du Directeur adjoint de la protection civile.....p268
- Arrêté n°2014-0401/MS-SG** portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale.....p269
- 20 février 2014-Arrêté n°2014-0484/MS-SG** portant radiation de fonctionnaires de la police nationale pour cause de décès.....p270
- Arrêté n°2014-0485/MS-SG** portant nomination à la Direction de l'Office Central des Stupéfiants.....p270
- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**
- 17 janvier 2014-Arrêté n°2014-0046/MDR-SG** portant nomination du Directeur adjoint des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.....p270
- 21 janvier 2014-Arrêté n°2014-0069/MDR-SG** portant admission au Brevet de Technicien en vulgarisation agricole du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko, session de Novembre 2013.....p271
- 04 février 2014-Arrêté n°2014-0234/MDR-SG** portant nomination du chef de la division approvisionnement et marchés publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural...p272
- 24 février 2014-Arrêté n°2014-0531/MDR-SG** portant nomination du chef de la Base d'intervention du Centre National de lutte contre le Criquet Pèlerin de Gao.....p272
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**
- 13 janvier 2014-Arrêté n°2014-0027/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p272
- 15 janvier 2014-Arrêté n°2014-0031/MAT-SG** portant détachement d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de l'administration générale.....p273
- 24 janvier 2014-Arrêté n°2014-0124/MAT-SG** portant rectificatif de l'arrêté n°2010-1705/MATCL-SG du 17 juin 2010 portant intégration dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales.....p273
- 24 janvier 2014-Arrêté n°2014-0127/MAT-SG** portant détachement d'un fonctionnaire des Collectivités Territoriales du cadre de l'Administration Générale.....p273
- 30 janvier 2014-Arrêté n°2014-0191/MAT-SG** portant nomination d'adjoints aux préfets.....p274
- 03 février 2014-Arrêté n°2014-0231/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p274
- 13 février 2014-Arrêté n°2014-0382/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p274
- Arrêté n°2014-0383/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p275
- 17 février 2014-Arrêté n°2014-0411/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p275
- 25 février 2014-Arrêté n°2014-0534/MAT-SG** portant détachement d'un fonctionnaire des collectivités territoriales du cadre de l'administration générale.....p275
- 04 mars 2014-Arrêté n°2014-0645/MAT-SG** portant rectificatif de l'arrêté n°10-4660/MATCL-SG du 24 décembre 2010 portant intégration dans la Fonction publique des collectivités territoriales.....p275
- Arrêté n°2014-0647/MAT-SG** portant rectificatif de l'arrêté n°2013-0468/MATDAT-SG du 15 février 2013 portant intégration dans la Fonction publique des collectivités territoriales.....p276
- 10 mars 2014 – Arrêté n°2014-0669/MAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p277
- Annonces et communications.....p277**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-001/ DU 30 JANVIER 2015 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre le 28 janvier 2015 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2015, à prendre par ordonnances des mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la session d'avril 2015.

Bamako, le 30 janvier 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-003/ DU 30 JANVIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT MOURABAHA, SIGNE A BAMAKO, LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE ISLAMIQUE DE FINANCEMENT DU COMMERCE (ITFC), POUR L'ACHAT DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET D'ALIMENTS BETAAIL DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA RESILIENCE CONTRE L'INSECURITE ALIMENTAIRE AU MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement Mourabaha, d'un montant de dix huit millions (18.000.000) d'euros, signé à Bamako, le 1^{er} septembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Islamique de Financement du Commerce (ITFC), pour l'achat de produits alimentaires et d'aliments bétail dans le cadre du Projet de Développement de la Résilience contre l'Insécurité alimentaire au Mali.

Bamako, le 30 janvier 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-004/ DU 30 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA LOI N°10-034 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La grille indiciaire du statut des fonctionnaires de la police nationale, annexée à la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale, est modifiée conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

ARTICLE 2 : Les personnels du cadre des fonctionnaires de la police nationale sont transposés à concordance de grade et d'échelon dans la nouvelle grille indiciaire à compter de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires contenues dans l'annexe de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la police nationale.

Bamako, le 30 janvier 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ANNEXE A LA LOI N°2015-004/ DU 30 JANVIER 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE LA LOI N°10-034 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

GRILLE INDICIAIRE DU STATUT DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE

TABLEAU I : CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Elève : 345

Stagiaire : 403

Echelon	Commissaire de Police	Commissaire principal	Commissaire divisionnaire	Contrôleur général	Inspecteur général
1	458	610	761	914	1098 échelon unique
2	498	650	802	955	
3	538	690	842	995	
4	578	730	882	1035	

TABLEAU II : CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Elève : 230

Stagiaire : 299

Echelon	Inspecteur de Police	Inspecteur principal	Inspecteur divisionnaire	Inspecteur de Classe exceptionnelle
1	398	482	566	650
2	421	505	589	673
3	444	528	612	696
4	467	551	635	719

TABLEAU III : CORPS DES SOUS-OFFICIER DE POLICE

Elève : 184

Stagiaire : 219

Echelon	Sergent	Sergent-chef	Adjudant	Adjudant-chef	Major
1	247	320	392	466	575 à la promotion 633 après trois ans
2	265	337	409	483	
3	288	354	427	500	
4	299	380	444	518	

LOI N°2015-005/ DU 3 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET CONCESSIONNEL, SIGNE A BAMAKO, LE 16 SEPTEMBRE 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET EXPORT-IMPORT BANK DE CHINE, POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE TAOUSSA

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt concessionnel, d'un montant de six cent dix-huit millions trois cent douze mille trois cent soixante-neuf virgule quatre-vingt-un (618.312.369, 81) yuans RMB, signé à Bamako, le 16 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et Export-Import Bank de Chine, pour le financement du Projet de Centrale Hydroélectrique de Taoussa.

Bamako, le 3 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-006/ DU 10 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 25 SEPTEMBRE 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX REFORMES POUR LA RELANCE ECONOMIQUE ET BONNE GOUVERNANCE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de vingt trois millions trois cent mille (23.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé à Bamako, le 25 septembre 2014, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Appui aux Réformes pour la Relance Economique et Bonne Gouvernance.

Bamako, le 10 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2015-0063/P-RM DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 25 NOVEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX REFORMES POUR LA RELANCE ECONOMIQUE ET BONNE GOUVERNANCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-006 du 10 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 25 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Appui aux Réformes pour la Relance économique et Bonne Gouvernance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement, d'un montant de vingt trois millions trois cent mille (23.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), signé à Bamako, le 25 novembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA) relatif au financement du Projet d'Appui aux Réformes pour la Relance économique et Bonne Gouvernance.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0064/P-RM DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Lamine GUINDO**, Professeur, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0020/P-RM du 29 janvier 2015 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2015-0065/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE GESTION DES STATIONS
D'EPURATION DU MALI (ANGESEM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°07-015/P-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM), ratifiée par la Loi n°07-042 du 28 juin 2007 ;

Vu le Décret n°07-178/P-RM du 05 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Karim KONE** est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM), représentant les travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2013-700/P-RM du 02 septembre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Boubacar dit N'Golo TANGARA**, représentant les travailleurs, en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali (ANGESEM), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N° 2015-0066/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°03-380/
P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POUR LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DES JEUNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2014-068 du 31 décembre 2014 portant modification de la Loi n°03-031 du 25 août 2003 portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°2004/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°03-380/P-RM du 19 septembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 5, 12 et 14 du décret du 19 septembre 2003, susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Conseil d'Administration de l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes comprend (12) membres dont les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

1. Président :

Le ministre chargé de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

2. Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur National de l'Emploi ;
- le Directeur National de la Formation professionnelle.

3. Représentants des usagers :

- un représentant du Conseil national du Patronat du Mali ;
- un représentant de l'Union des Chambres consulaires du Mali ;

- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Mali désigné en assemblée générale.

Article 12 (nouveau) : Les contrats d'un montant supérieur à vingt cinq (25) millions de francs CFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'emploi.

Article 14 (nouveau) : Une lettre de mission du ministre chargé de l'Emploi fixe chaque année les indicateurs précis de performance qui constituent la base référentielle de l'évaluation de l'Agence.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0067/P-RM DU 13 FEVRIER 2015 FIXANT LES CONDITIONS DE NOMINATION ET LES ATTRIBUTIONS DES CHEFS DE CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996 portant création de communes, complétée par la Loi n°01-043 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le chef de circonscription administrative porte le titre de :

- Gouverneur au niveau de la région et du District ;
- Préfet au niveau du cercle ;
- Sous-préfet au niveau de l'arrondissement.

ARTICLE 2 : Les chefs de circonscription administrative sont les représentants de l'Etat et dépositaires de l'autorité de l'Etat dans le ressort territorial de la circonscription administrative.

A ce titre, ils ont la charge des intérêts nationaux. Ils veillent au respect des lois, des règlements et des décisions du pouvoir central.

Ils assurent l'information permanente du Gouvernement sur la vie politique, économique, sociale et culturelle de la circonscription administrative.

ARTICLE 3 : Le gouverneur de région et du District, le préfet et le sous-préfet sont des autorités de police administrative dans les matières autres que celles réservées expressément par la loi aux présidents des organes des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les chefs de circonscription administrative participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des actions de développement décidées ou exécutées par l'Etat dans le ressort territorial de la circonscription administrative.

Ils assurent la coordination et le contrôle des activités des services civils et organismes publics de l'Etat dans la circonscription administrative, à l'exception des services judiciaires et des forces armées.

Ils décident de la mise à la disposition des collectivités territoriales des services déconcentrés de l'Etat placés sous leur autorité.

ARTICLE 5 : Les chefs de circonscription administrative participent à la gestion des ressources humaines et du patrimoine de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements.

CHAPITRE II : DU GOUVERNEUR

ARTICLE 6 : Le gouverneur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire parmi les fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique, les magistrats, les officiers supérieurs et généraux des forces armées et de Sécurité et les fonctionnaires les plus gradés de la Police.

ARTICLE 7 : En sa qualité de représentant de l'Etat dans la Région, le gouverneur veille au respect des orientations de la politique économique, sociale, culturelle et environnementale du Gouvernement au niveau de la région. Il reçoit à cet effet les instructions et les délégations nécessaires des membres du Gouvernement.

Il répercute ces instructions sur les préfets dans les cercles et sur les chefs de services déconcentrés de l'Etat dans la région.

Il est seul habilité à engager l'Etat dans la Région.

ARTICLE 8 : Le gouverneur est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services et organismes publics de l'Etat dans la Région.

Il dirige, à cet effet, les travaux d'élaboration et d'exécution des programmes de développement y afférents.

ARTICLE 9 : Le gouverneur est l'ordonnateur secondaire du budget de l'Etat pour l'ensemble des services déconcentrés à compétence régionale.

ARTICLE 10 : Les agents de l'Etat en service dans la région ne peuvent effectuer de déplacement hors de la région que munis de titres délivrés par le gouverneur.

ARTICLE 11 : Le gouverneur peut proposer au ministre chargé de l'administration du territoire la mutation des préfets dans les cercles et des sous-préfets dans les arrondissements de la région.

ARTICLE 12 : Le gouverneur est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'Etat de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 13 : Le gouverneur apporte l'appui-conseil au Conseil régional, à son initiative ou à la demande de celui-ci.

ARTICLE 14 : Le gouverneur exerce, au nom de l'Etat et sous l'autorité du ministre chargé des collectivités territoriales, la tutelle des cercles de la région.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils de cercle relevant de sa tutelle.

Le pouvoir de tutelle du gouverneur s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Le gouverneur communique sans délai ses actes de tutelle au ministre chargé des collectivités territoriales. Ceux-ci sont susceptibles de recours.

ARTICLE 15 : Le gouverneur est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés au niveau régional, à l'exception des services judiciaires et des forces armées.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Il inspecte, au moins une fois l'an, les cercles relevant de sa tutelle et transmet ses rapports d'inspection au ministre chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 : Le gouverneur veille au maintien de l'ordre public. Il a sous son autorité les services de sécurité de la région.

ARTICLE 17 : Lorsque l'ordre public est menacé dans un ou plusieurs cercles, le gouverneur prend les mesures de police nécessaires.

ARTICLE 18 : Pour l'accomplissement de sa mission, le gouverneur est assisté de services propres comprenant un cabinet, des divisions, un bureau, des unités d'appui, ainsi que de directions techniques régionales.

CHAPITRE III : DU PREFET

ARTICLE 19 : Le préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire, parmi les administrateurs civils.

ARTICLE 20 : En sa qualité de représentant de l'Etat dans le cercle, le préfet veille au respect des orientations de la politique économique, sociale, culturelle et environnementale du Gouvernement dans le cercle. Il reçoit à cet effet du gouverneur les instructions et les délégations nécessaires.

Il répercute ces instructions sur les sous-préfets et sur les responsables des services déconcentrés de l'Etat au niveau du cercle.

ARTICLE 21 : Le préfet est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services déconcentrés de l'Etat dans le cercle.

Le préfet s'assure de la conformité des décisions qu'il prend avec les orientations définies et rend compte au gouverneur.

ARTICLE 22 : Les agents de l'Etat en service dans le cercle ne peuvent effectuer de déplacement hors du cercle que munis de titres délivrés par le préfet.

ARTICLE 23 : Le préfet est tenu informé par les responsables des services et organismes publics de l'Etat dans le cercle du déroulement de leurs activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 24 : Le préfet apporte l'appui-conseil au Conseil de cercle, à son initiative ou à la demande de celui-ci.

ARTICLE 25 : Le préfet exerce au nom de l'Etat et sous l'autorité du gouverneur, la tutelle des communes du Cercle.

Il cote et paraphe le registre des délibérations des conseils communaux du cercle.

Le pouvoir de tutelle du préfet s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Le préfet communique sans délai ses actes de tutelle au gouverneur de région. Ceux-ci sont susceptibles de recours.

ARTICLE 26 : Le préfet est investi d'une mission permanente d'inspection et de contrôle des services et organismes publics installés dans le ressort territorial du cercle, à l'exception des services judiciaires et des forces armées.

Il peut entreprendre, de sa propre initiative, toutes les vérifications qu'il juge utiles.

Il inspecte, au moins une fois l'an, les communes relevant de sa tutelle et transmet les rapports d'inspection au gouverneur.

ARTICLE 27 : Le préfet veille au maintien de l'ordre public relevant de la compétence du maire. Il a sous son autorité les services de sécurité du cercle.

Lorsque l'ordre public est menacé dans une ou plusieurs communes du cercle, le préfet, saisi par le ou les maires des communes concernées ou, après mise en demeure restée sans effet, peut se substituer à ceux-ci pour prendre les mesures de police nécessaires.

ARTICLE 28 : Pour l'accomplissement de sa mission, le préfet est assisté de deux adjoints, de services propres composés de sections et d'unités d'appui ainsi que de services techniques de cercle.

Les adjoints sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire, parmi les administrateurs civils.

Le premier adjoint remplace le préfet de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le deuxième adjoint est en même temps le sous-préfet de l'arrondissement central.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du premier adjoint, la suppléance est assurée par le deuxième adjoint.

ARTICLE 29 : Sous l'autorité du préfet, le premier adjoint est chargé des questions relatives aux domaines suivants :

- l'état civil et les recensements ;
- les armes et munitions ;
- le contrôle des caisses publiques;
- le suivi des affaires foncières ;
- le suivi de la comptabilité des matières;
- la supervision du réseau administratif de transmission (RAT) ;
- la gestion du personnel du cercle.

Il peut, en outre, être chargé par le préfet de toute autre question d'ordre administratif et/ou financier.

CHAPITRE IV : DU SOUS-PREFET

ARTICLE 30 : Le sous-préfet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire, parmi les administrateurs civils et, à défaut, les secrétaires d'administration et les attachés d'administration faisant carrière dans l'administration territoriale.

ARTICLE 31 : En sa qualité de représentant de l'Etat dans l'arrondissement, le sous-préfet veille au respect des orientations de la politique économique et sociale du Gouvernement dans la circonscription administrative. Il reçoit, à cet effet, du préfet les instructions et les délégations nécessaires.

ARTICLE 32 : Le sous-préfet est responsable de la réalisation des objectifs nationaux de développement assignés aux services de l'Etat dans la circonscription.

Le sous-préfet s'assure de la conformité des décisions qu'il prend avec les orientations définies et rend compte au préfet.

ARTICLE 33 : Le sous-préfet est régulièrement informé par les chefs de service de l'Etat implantés dans l'arrondissement, du fonctionnement de leur service, pour atteindre les objectifs fixés.

ARTICLE 34 : Le sous-préfet apporte l'appui-conseil au conseil communal, à la demande de celui-ci ou à son initiative personnelle.

ARTICLE 35 : Pour l'accomplissement de sa mission, le sous-préfet est assisté d'un secrétaire général et de services propres comprenant deux bureaux ainsi que de services techniques d'arrondissement.

Il a sous son autorité les services de sécurité de l'arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, sa suppléance est assurée par le 2^{ème} adjoint au préfet ou un sous-préfet désigné par décision du préfet.

CHAPITRE V : LIAISONS

ARTICLE 36 : Les correspondances, instructions et directives émanant des autorités gouvernementales ou de leurs délégataires ou émanant des organismes personnalisés, destinées aux administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau des régions, cercles, arrondissements sont adressées, selon le cas, au gouverneur, au préfet, ou au sous-préfet.

Elles sont envoyées, si nécessaire, en copie pour information au ministre chargé de l'administration du territoire. Celles qui sont destinées au préfet sont envoyées en copie pour information au gouverneur.

Celles qui sont destinées au sous-préfet sont envoyées en copie pour information au gouverneur et au préfet.

ARTICLE 37 : Les correspondances destinées aux services centraux ou au siège des organismes personnalisés, émanant des administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau des régions, des cercles, des arrondissements sont signées, selon le cas, par le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, ou par tout agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

Les correspondances destinées aux services centraux sont adressées à l'autorité gouvernementale concernée; celles destinées au siège des organismes personnalisés sont adressées au directeur de l'organisme concerné.

Elles sont envoyées en copie pour information à l'autorité de tutelle de l'organisme concerné.

Celles qui émanent des cercles sont envoyées en copie pour information au gouverneur, ou sous son couvert, conformément aux directives qu'il donne à cet effet.

Celles qui émanent de l'échelon arrondissement sont envoyées en copie pour information au gouverneur et au préfet ou sous leur couvert, conformément aux directives qu'ils donnent à cet effet.

ARTICLE 38 : Par dérogation aux dispositions des articles 35 et 36 ci-dessus sont adressées directement :

1) les correspondances destinées aux directions nationales portant sur des matières pour lesquelles les directeurs nationaux ont reçu une délégation ;

2) les correspondances ayant un caractère strictement technique, ne posant pas de problème de coordination aux niveaux régionaux, subrégionaux et locaux ;

3) les correspondances présentant un caractère d'indiscutable urgence ;

Toutefois, dans ces cas, une copie pour information est immédiatement adressée au ministre chargé de l'administration du territoire et aux autorités régionales, subrégionales et locales comme indiqué aux articles 35 et 36 ci-dessus ;

4) les correspondances entre les administrations régionales, subrégionales et locales d'une part, et d'autre part les organismes personnalisés pour autant qu'elles ne soulèvent pas de problèmes de coordination avec les services propres de la Région, du cercle, de l'arrondissement.

ARTICLE 39 : Les correspondances et communications officielles émanant des administrations civiles de l'Etat intervenant au niveau des régions, des cercles, des arrondissements et destinées à toute personne physique ou morale extérieure à l'administration sont signées selon le cas, par le gouverneur, le préfet, le sous-préfet, ou par tout agent auquel une délégation est consentie à cet effet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40 : Les préfets, adjoints aux préfets et les sous-préfets en poste ne remplissant pas les conditions définies par le présent décret feront l'objet de remplacement au fur et à mesure de la disponibilité en personnel.

ARTICLE 41 : Avant d'entrer en fonction, les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets prêtent devant le tribunal compétent dont relève leur circonscription administrative, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes fonctions avec dévouement et probité et de me comporter, en tout lieu et en toute circonstance, en digne représentant de l'Etat, de respecter et de faire respecter la constitution et les lois de la République ».

Le serment n'est renouvelé qu'en cas de changement de fonction.

ARTICLE 42 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales.

ARTICLE 43 : Des arrêtés du ministre chargé de l'administration du territoire déterminent, en tant que de besoin, le détail des modalités d'exécution du présent décret.

ARTICLE 44 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2015-0068/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2014-
0698/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DE PREFETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0698/P-RM du 17 septembre 2014 portant nomination de Préfets ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 17 septembre 2014 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Cercle de Kita :

- Monsieur **Siné DEMBELE**, N°Mle 763-97.L, Administrateur civil.

Lire :

Cercle de Kita :

- Monsieur **Siné DEMBELE**, N°Mle 763-67.L, Administrateur civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

**DECRET N° 2015-0069/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT DU NORD DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2014-009/P-RM du 05 septembre 2014 portant modification de l'Ordonnance n°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) ;

Vu le Décret n°92-121/P-CTSP du 11 avril 1992 portant promulgation du Pacte National ;

Vu le Décret n°05-162/P-RM du 06 avril 2005, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord du Mali.

ARTICLE 2 : L'Agence de Développement du Nord du Mali est placée sous la tutelle du ministre chargé de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Agence de Développement du Nord du Mali est fixé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les objectifs pluriannuels et annuels à atteindre par l'Agence et veiller à leur respect par la Direction générale ;
- approuver les plans de développement inter-régional de l'Agence ;
- examiner et adopter le budget annuel ;
- statuer sur les bilans et comptes financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur général ;
- se prononcer sur les rapports d'évaluation des programmes de développement ;
- suggérer au Gouvernement toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement dans le Nord du Mali ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures tendant au renforcement de la décentralisation et de la déconcentration dans les trois régions du Nord ;
- fixer l'organisation interne, l'organisation et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- autoriser l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles par l'Agence ;
- fixer les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel de l'Agence.

Section 2 : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de Développement du Nord du Mali est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

1) Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le Ministre chargé de la Reconstruction du Nord ou son Représentant ;

Membres :

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Coopération internationale ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- les Gouverneurs des trois (3) régions du Nord ;

2) Représentant des usagers :

- les Présidents des Conseils Régionaux de Tombouctou, Gao et Kidal ;

3) Représentant du personnel :

- Un (1) représentant des travailleurs de l'Agence ;

Les représentants des partenaires au développement peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le représentant du personnel est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans.

Section 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 10 : L'Agence de Développement du Nord du Mali est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Reconstruction du Nord.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Reconstruction du Nord, sur proposition du Directeur général de l'Agence.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 11 : Le Directeur général est assisté d'un agent comptable chargé des opérations financières et comptables.

ARTICLE 12 : Le Directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- de mettre en œuvre le programme d'actions de l'Agence tel que défini par le Conseil d'Administration ;
- d'exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et soumettre au Conseil d'Administration le rapport d'activités ;
- d'élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'études et le budget prévisionnel correspondant ;
- de veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- de représenter l'Agence dans tous les actes de la vie civile ;
- de passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence.

ARTICLE 13 : La Direction générale de l'Agence de Développement du Nord du Mali comprend trois sous directions d'appui et d'intégration localisée à Tombouctou, Gao et Kidal.

Les Sous Directions ont pour attributions :

- d'initier, susciter ou appuyer toutes actions visant le développement de la coopération et de la solidarité inter-régionales ;
- de procéder selon les besoins ou à la demande des Collectivités territoriales ou de l'Etat aux études et évaluations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets ;

- d'appuyer la planification du développement des Collectivités Territoriales ;

- de créer et animer des cadres de concertation en vue d'harmoniser les initiatives et les actions de développement dans les trois régions du Nord ;

- de renforcer les capacités des Collectivités territoriales du Nord à travers notamment des actions de formation ;

- de contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement intégrés des régions du Nord ;

- de mobiliser les acteurs autour de la conception et la mise en œuvre de programmes de développement ;

- de participer à la consolidation du processus de paix par l'assistance à la prévention et à la gestion de conflits ;

- d'aider à l'assistance et à l'appui aux systèmes financiers décentralisés opérant dans les trois régions du Nord.

ARTICLE 14 : L'antenne de Bamako sert d'interface entre la Direction générale, les partenaires techniques et financiers et les autres acteurs.

ARTICLE 15 : Les sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de la Reconstruction du Nord, sur proposition du Directeur général de l'Agence.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 16 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé :

- d'apporter l'appui nécessaire à l'Agence pour la réalisation de ses objectifs,
- de donner son avis sur les stratégies de développement et sur la conduite des programmes et projets dans les trois régions du Nord.

Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur général ;

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- les Sous-directeurs ;
- deux (2) représentants du personnel de l'Agence.

ARTICLE 17 : Les représentants du personnel au Comité de Gestion sont élus à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

ARTICLE 18 : Le Comité de Gestion peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

ARTICLE 19 : Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin à la demande de son président ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

Le Secrétariat du Comité de gestion est assuré par la Direction générale de l'Agence de Développement du Nord du Mali.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 20 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 21 et 22 ci-dessous sont soumis à l'approbation expresse ou à l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation des subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à vingt (20) millions de francs ;
- la prise de participation financière et de toute intervention impliquant la cession de biens ou ressources de l'Agence de Développement du Nord du Mali.

ARTICLE 22 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement et l'organigramme de l'Agence ;
- le budget annuel de l'Agence ;
- l'affectation des résultats ;
- le règlement intérieur de l'Agence.

ARTICLE 23 : L'autorité préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'Agence.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Le présent décret abroge le Décret n°05-162/P-RM du 06 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali.

ARTICLE 25 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

**DECRET N°2015-0070/P-RM 13 FEVRIER 2015
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT
NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96- 015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-063 du 31 décembre 2014 portant création de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 2 Juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2015-0003/ P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports, en abrégé INJS.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est situé à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République sur proposition de l'assemblée de l'Institut.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE DE L'INSTITUT

ARTICLE 3 : Sont membres de l'Assemblée de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports :

Représentants des pouvoirs publics :

- **Président** : Le ministre chargé des Sports ou son représentant ;

Membres :

- un membre du Secrétariat général du ministère chargé des Sports ;

- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

- un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et professionnel ;

- un représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle ;

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant de la Direction nationale de la Jeunesse ;

- un représentant de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

- un représentant de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du ministère de la Jeunesse et des Sports ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de statistique du secteur de la Jeunesse et de la Culture ;

- un représentant de la Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture ;

Représentants des institutions et des instituts :

- un représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- un représentant de l'Institut national des Travailleurs sociaux.

Représentants des associations et mouvements de jeunesse et de sports :

- un représentant du Comité national olympique et sportif ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Mali.

Représentants du personnel et des apprenants :

- un représentant des enseignants ;
- un représentant des apprenants.

L'assemblée de l'Institut peut faire appel à toute autre personne ressource en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Les membres de l'assemblée de l'Institut sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le mandat des membres de l'assemblée de l'Institut prend fin avec la perte de qualité qui le justifie.

En cas de vacance d'un siège, le titulaire est remplacé pour la durée du mandat par la structure ou l'organe qui l'a désigné.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de l'assemblée de l'INJS est fixée par Arrêté du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 6 : L'assemblée de l'Institut se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres.

La durée d'une session ne peut excéder un jour. Toutefois, elle peut être prorogée par le président pour un jour au plus.

ARTICLE 7 : L'assemblée de l'Institut délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : Les décisions issues des délibérations de l'assemblée de l'Institut sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante. Le vote s'effectue à bulletin secret.

Les délibérations, signées par tous les membres présents à la séance, sont inscrites par ordre de date sur un registre de délibération, coté et paraphé par le président du tribunal du siège de l'Institut.

ARTICLE 9 : Les fonctions de membre de l'assemblée de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports sont gratuites. Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres après une délibération de l'assemblée approuvée par le ministre chargé des Sports.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de l'assemblée de l'Institut est assuré par le Directeur général de l'INJS.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Sous-section I : Du Directeur Général

ARTICLE 11 : L'Institut national de la Jeunesse et des Sports est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des sports.

ARTICLE 12 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'Institut. Il exerce à cet égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

ARTICLE 13 : Le Directeur général adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres de l'assemblée de l'Institut au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 14 : Le Directeur général saisit le conseil de discipline de l'Institut, sur la base d'une proposition concertée des chefs de Département d'Enseignement, de Recherche et de Formation continue, pour les questions disciplinaires concernant les élèves et étudiants. Il prend les décisions individuelles consécutives.

Sous-section II : Du Directeur des Etudes

ARTICLE 15 : Le Directeur des Etudes assure la coordination des activités pédagogiques dans le domaine de la formation initiale et continue.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les formations initiales et continues en collaboration avec les chefs de département d'Enseignement et de Recherche et le chef de département de la formation continue ;

- de veiller à l'exécution de toute activité pédagogique liée à la formation initiale et continue, notamment les cours, recyclages, travaux dirigés, travaux pratiques et évaluations ;

- d'élaborer le programme et le rapport d'activités en vue de les soumettre au Conseil Pédagogique et Scientifique ;

- d'assurer un service hebdomadaire de deux heures d'enseignement.

ARTICLE 16 : Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur général, parmi les enseignants et chercheurs fonctionnaires.

Sous-section III : Du Secrétaire principal

ARTICLE 17 : Le Secrétaire principal de l'Institut est chargé :

- de superviser et coordonner l'ensemble des activités des services administratifs et techniques de l'Institut, notamment celles relatives au personnel, à la scolarité, au secrétariat et aux archives ;

- d'organiser les réunions, conférences et autres rencontres de l'Institut ;

- de participer à la préparation et à l'organisation des examens ;

- de rédiger les documents administratifs : procès-verbaux et comptes-rendus de réunion, rapports, etc.

ARTICLE 18 : Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du Directeur général.

Sous-section IV : De l'Agent comptable

ARTICLE 19 : L'Agent comptable de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est chargé sous l'autorité du Directeur général :

- d'organiser la tenue des écritures comptables conformément à la réglementation en vigueur ;

- de coordonner les opérations comptables ;

- d'assurer le contrôle interne de la régularité des opérations comptables et budgétaires ;

- d'analyser la situation financière de l'Institut ;

- de recouvrer les créances et d'apurer les dettes de l'Institut ;

- d'élaborer les rapports financiers réglementaires ;

- d'effectuer régulièrement les versements des recettes sur les comptes de l'Institut.

ARTICLE 20 : Il est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Sports et du ministre chargé des finances.

Sous-section V : Des Structures pédagogiques

ARTICLE 21 : Les structures pédagogiques de l'INJS sont :

- le Département d'Enseignement et de Recherche en Sciences et techniques des activités socio-éducatives, Jeunesse et Loisir (DER/STASE-JL) ;
- le Département d'Enseignement et de Recherche en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (DER/STAPS) ;
- le Département de Formation continue (D/FC).

ARTICLE 22 : Les Départements sont dirigés par des chefs de département nommés par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 23 : Les Départements d'Enseignement et de Recherche et celui de la Formation continue sont les cellules de base de l'Institut dans les domaines des formations initiale et continue et de la recherche. A cet effet, ils regroupent le personnel enseignant, administratif et technique.

1 : Des Départements d'Enseignement et de Recherche

ARTICLE 24 : Les Départements d'Enseignement et de Recherche statuent sur toutes les questions intéressant la vie du DER, notamment l'organisation de la formation et de la recherche ainsi que les évaluations.

ARTICLE 25 : Les Chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche sont assistés du :

- chargé de l'animation pédagogique ;
- chargé de la recherche ;
- chargé des activités dirigées ;
- chef de laboratoire.

ARTICLE 26 : Les Chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche se réunissent avec leurs collaborateurs au moins une fois par semestre afin de traiter les questions d'ordre pédagogiques, notamment l'état d'avancement des programmes et l'exécution du chronogramme.

2 : Du Département de formation continue

ARTICLE 27 : Le Département de la Formation continue est chargée :

- de mettre en œuvre la formation continue ;
- de diffuser des formations et créer les conditions de la participation de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports à des projets internationaux de formation ;
- de dynamiser la formation continue et créer les conditions de partenariat avec des opérateurs extérieurs ;

- de permettre le développement de formations nouvelles, de modules de formation continue pour les cadres des secteurs de la jeunesse, des Sports et du loisir et en assurer le suivi dans le pays.

ARTICLE 28 : Le Chef de Département de la Formation continue est assisté d'un :

- chargé de perfectionnement et de recyclage ;
- chargé des formations diplômante et qualifiante.

Sous-section VI : De l'Unité médicale

ARTICLE 29 : L'Unité médicale de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est dirigée par un médecin nommé par décision du ministre chargé des Sports sur proposition du Directeur général.

ARTICLE 30 : Le chef de l'Unité médicale de l'INJS est chargé, sous l'autorité du Directeur des Etudes :

- d'assurer la couverture médicale des élèves et étudiants de l'Institut ;
- d'organiser la visite médicale ;
- de participer à la recherche dans le domaine de la médecine du sport.

Sous-section VII : De la Bibliothèque

ARTICLE 31 : La bibliothèque de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports est dirigée par un bibliothécaire nommé par décision du Directeur général de l'Institut.

ARTICLE 32 : Le bibliothécaire de l'INJS est chargé, sous l'autorité du Directeur des Etudes :

- de faciliter l'accès aux ouvrages scientifiques et pédagogiques, aux mémoires et aux thèses ;
- d'assurer la mise à disposition sur place, et un service de prêt aux usagers des ouvrages et des documents divers ;
- d'identifier et d'exprimer les besoins en matière de nouvelles acquisitions ;
- d'assurer la collaboration entre les bibliothèques d'autres établissements scolaires et universitaires ;
- d'animer les activités liées à la lecture et à l'exploitation des documents ;
- d'assurer la conservation et la restauration des documents et livres.

SECTION III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

ARTICLE 33 : Le Conseil pédagogique et scientifique de l'INJS se compose comme suit :

Représentants de la direction :

Président : Directeur général

- Directeur des Etudes ;
- Secrétaire principal.

Représentants des départements :

- Chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- Chef de Département de Formation continue ;

Représentant des Instituts :

- un représentant de l'Institut de Formation des Travailleurs sociaux ;

Représentants des associations et groupements de jeunesse et de sports :

- un représentant du Comité national et sportif du Mali ;
- un représentant du Conseil national de la Jeunesse du Mali ;

Représentants des enseignants :

- un représentant des enseignants par département.

La désignation des représentants ci-dessus énumérés est notifiée au Directeur général par les départements d'enseignement et de recherche respectifs.

Toute autre personne dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil pédagogique et scientifique par son président.

ARTICLE 34 : Le Conseil pédagogique et scientifique se réunit au moins trois fois par an en début d'année scolaire, et à la fin de chaque semestre sur convocation du Directeur général de l'Institut.

ARTICLE 35 : Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

ARTICLE 36 : Le président du Conseil pédagogique et scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres au moins dix (10) jours avant sa tenue.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut ne sont pas publiques.

ARTICLE 37 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut sont émis à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le secrétariat est assuré par un membre de l'organe désigné en début de séance.

Le procès-verbal de délibération de séance est signé conjointement par le président du Conseil pédagogique et scientifique de l'Institut et par le secrétaire de séance. Il est transmis sans délai au Directeur général de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports.

SECTION IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

ARTICLE 38 : Le Conseil de discipline se compose comme suit :

Représentants de la direction :

Président : Directeur général

- Directeur des Etudes ;
- Secrétaire principal.

Représentants des départements :

- Chefs de Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- Chefs de Départements de Formation continue ;

Représentants des enseignants et des apprenants :

- un représentant des enseignants par département ;
- deux représentants des apprenants.

La désignation des représentants ci-dessus énumérés est notifiée au directeur général par les départements d'enseignement et de recherche respectifs.

ARTICLE 39 : Le conseil de discipline est saisi par le Directeur général sur proposition du responsable du Département d'Enseignement et de Recherche dont relève l'élève ou l'étudiant.

ARTICLE 40 : Le conseil de discipline délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions issues des délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

ARTICLE 41 : Une décision du ministre chargé des Sports approuve le règlement intérieur de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports élaboré par la Direction générale.

SECTION V : DU CONSEIL DES PROFESSEURS

ARTICLE 42 : Le conseil des professeurs est présidé par le Directeur général de l'Institut. Il participe à l'organisation, à la programmation, au suivi et à l'évaluation du travail scolaire.

Il se réunit au moins trois (03) fois par an : en début d'année scolaire, et à la fin de chaque semestre sur convocation du Directeur général de l'Institut.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de la Jeunesse, de l'Enseignement technique et professionnel et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, fixe les conditions d'accès, le régime des études, des examens et des diplômes.

ARTICLE 44 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°02-170/P-RM du 10 avril 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de la Jeunesse et des Sports de Bamako, modifié par le décret n°09-071/P-RM du 23 février 2009.

ARTICLE 45 : Le ministre des Sports, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle,
de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Maître Mountaga TALL**

**Le ministre de l'Education nationale,
Kénékouo dit Barthélémy TOGO**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la
Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

DECRET N°2015-0071/P-RM DU 13 FEVRIER 2015 PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont abrogés :

- les dispositions du Décret n°04-331/P-RM du 13 août 2004 portant nomination de Conseillers consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Hamadoun Bocar CISSE**, N°Mle 383-20.Y, Professeur d'Enseignement secondaire, en qualité de **Conseiller culturel** à l'Ambassade du Mali à **Alger** ;

- les dispositions du Décret n°06-087/P-RM du 28 février 2006 portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Oumar Boubèye MAIGA**, N°Mle 336-02.C, Professeur, en qualité de **Conseiller culturel** à l'Ambassade du Mali à **Paris** ;

- le Décret n°09-188/P-RM du 04 mai 2009 portant nomination de Monsieur **Adama KEITA**, N°Mle 0104-011.V, Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire agent comptable** à l'Ambassade du Mali à **Prétoria** (République d'Afrique du Sud) ;

- les dispositions du Décret n°09-411/P-RM du 31 juillet 2009 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Kassoum CAMARA**, N°Mle 325-96.J, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Conakry** et Monsieur **Samba DJIGUIBA**, N°Mle 385-42.P, Professeur, en qualité de **Vice-consul** du Mali à **Bouaké** ;

- les dispositions du Décret n°09-653/P-RM du 04 décembre 2009 portant nomination de Secrétaires agents comptables, en ce qui concerne Madame **Aminata THIERO**, N°Mle 642-65.J, Inspecteur du Trésor, en qualité de **Secrétaire agent comptable** à l'Ambassade du Mali à **Tokyo** et Madame **Awa PELCOULIBA**, N°Mle 485-70.E, Contrôleur du Trésor, en qualité de **Secrétaire agent comptable** au Consulat général du Mali à **Niamey** ;

- les dispositions du Décret n°2011-543/P-RM du 1^{er} septembre 2011 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Alhamdou AG ILYENE**, N°Mle 951-06.S, Administrateur civil, en qualité de **Consul général** du Mali à **Niamey** ;

- les dispositions du Décret n°2013-633/P-RM du 1^{er} août 2013 portant nomination dans les missions diplomatiques et consulaires, en ce qui concerne Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 938-96.V, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Brazzaville**, Monsieur **Athanase COULIBALY**, N°Mle 0116-056.G, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **deuxième Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Niamey** et Monsieur **Issa KONFOUROU**, N°Mle 984-33.Y, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **premier Conseiller** à l'Ambassade du Mali à **Paris** ;

- le Décret n°2014-0062/P-RM du 05 février 2014 portant nomination de Monsieur **Bounafou SIDIBE**, N°Mle 385-47.D, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité d'**Ambassadeur** du Mali à **Prétoria**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0072/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
PORTANT OCTROI D'UNE INDEMNITE
FORFAITAIRE AUX MEMBRES DES CABINETS
DES ANCIENS PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-603/P.RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2013-153/P.RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2014-0837/P.RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres des cabinets des anciens Présidents de la République bénéficient d'une indemnité forfaitaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 1^{er} :

- le Directeur de Cabinet est assimilé au Chef de Cabinet du Président de la République ;
- les chargés de missions sont assimilés aux chargés de missions de la Présidence de la République ;
- le Secrétaire particulier est assimilé au Chef du Secrétariat particulier du Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;
- les secrétaires sont assimilés à un Secrétaire d'Administration à la Présidence de la République ;
- l'aide de camp est assimilé à l'aide de camp adjoint du Président de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

**DECRET N° 2015-0073/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre du Développement Rural	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ; 2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; 3. Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.
2. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; 2. Ministre de la Réconciliation Nationale ; 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
3. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ; 3. Ministre du Développement Rural.
4. Ministre de la Réconciliation Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 2. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ; 3. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
5. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ; 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 3. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.
6. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Maliens de l'Extérieur ; 2. Ministre de la Réconciliation Nationale ; 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.
7. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ; 2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population ; 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.
8. Ministre de l'Economie et des Finances	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 2. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ; 3. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.
9. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ; 2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ; 3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.
10. Ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ; 2. Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement ; 3. Ministre des Sports.

11. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 3. Ministre de l'Administration du Territoriale et de la Décentralisation.
12. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 3. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.
13. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de Réforme de l'Etat, Chargé des Relations avec les Institutions ; 2. Ministre des Sports ; 3. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.
14. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Education Nationale ; 2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; 3. Ministre du Développement Rural.
15. Ministre de l'Education Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 2. Ministre Travail, de la Fonction Publique et de Réforme de l'Etat, Chargé des Relations avec les Institutions ; 3. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.
16. Ministre des Maliens de l'Extérieur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale ; 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 3. Ministre de la Réconciliation Nationale.
17. Ministre de l'Equipe ment, des Transports et du Désenclavement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Energie et de l'Eau ; 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ; 3. Ministre de l'Economie Numérique, de l'information et de la Communication.
18. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; 3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
19. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ; 2. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ; 3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
20. Ministre du Commerce et de l'Industrie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Economie et des Finances ; 2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population ; 3. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.
21. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Equipe ment, des Transports et du Désenclavement ; 2. Ministre de l'Economie et des Finances ; 3. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

22. Ministre de l'Énergie et de l'Eau	1. Ministre des Mines ; 2. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
23. Ministre des Mines	1. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ; 2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ; 3. Ministre de l'Économie et des Finances.
24. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé	1. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 2. Ministre de l'Économie et des Finances ; 3. Ministre de l'Énergie et de l'Eau.
25. Ministre de Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte 2. Ministre de l'Économie Numérique, de l'information et de la Communication ; 3. Ministre du Commerce et de l'Industrie.
26. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable	1. Ministre du Développement Rural ; 2. Ministre de l'Énergie et de l'Eau ; 3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.
27. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ; 2. Ministre de l'Éducation nationale ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
28. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte	1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 2. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
29. Ministre des Sports	1. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ; 2. Ministre des Maliens de l'Extérieur ; 3. Ministre de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014- 392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

ARRETES

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**ARRETE N°2014-0011/MAECI-SG DU 07 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION DES CHEFS DE
DIVISION A LA DIVISION A LA DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES DU SECTEUR DES
AFFAIRES ETRANGERES ET DES MALIENS DE
L'EXTERIEUR.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de :

Chef de la Division Gestion des Carrières :

- Monsieur Salifou TOGOLA, N°Mle 0119.619-F
Administrateur Civil de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon.

Chef de la Division Rémunérations et Systèmes d'Information :

- Monsieur Amadou Boury DIALL, N°Mle 0135.565.B,
Conseiller des Affaires Etrangères de 3^{ème} classe 5^{ème}
échelon.

Chef de la Division Formation, Emplois et Compétences :

- Monsieur Moussa Mahamoudou CISSE, Conseiller des
Affaires Etrangères de 3^{ème} classe 2^{ème} Echelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des
avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment celles de
l'Arrêté n°2011-4922/MAECI-SG du 06 décembre 2011
portant nomination de Monsieur Oumar Binké
COULIBALY, N°Mle 928-42, Administrateur Civil et
Monsieur Moussa Mahamoudou CISSE N°Mle
0125.398.Y, Conseiller des Affaires Etrangères,
respectivement en qualité de Chef de la Division Formation,
Emplois et Compétences et Chef de la Division
Rémunérations et Systèmes d'Information, sera enregistré
et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 07 janvier 2014

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**ARRETE N°2014-0333/MAECI-SG DU 11 FEVRIER
2014 PORTANT ABROGATION PARTIELLE
D'ARRETE DE NOMINATION DE CHARGES DE
PROTOCOLE.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2011-3261/
MAECI-SG du 10 août 2011 portant nomination de Chargés
de Protocole, en ce qui concerne Monsieur Aliou Baba
COULIBALY, N°Mle 293.35-P, Maître Principal
Fondamental en qualité d'Agent du Protocole à
l'Ambassade du Mali à Paris, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2014

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**ARRETE N°2014-0334/MAECI-SG DU 11 FEVRIER
2014 PORTANT ABROGATION D'ARRETE DE
NOMINATION DE SECRETAIRE D'AMBASSADE.**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2011-3259/
MAECI-SG du 10 août 2011 portant nomination de
Madame Agnès TRAORE, en qualité de Secrétaire
d'Ambassade à l'Ambassade du Mali à Ouagadougou, sont
abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2014

**Le Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

MINISTERE DE LA SECURITE

**ARRETE N°2014-0034/MS-SG DU 16 JANVIER 2014
PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS
DE LA PROTECTION CIVILE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élèves administrateurs de la Protection
Civile ci-dessous désignés, ayant terminé avec succès le
stage de formation professionnelle, sont nommés
Administrateurs de la Protection Civile de 3^{ème} classe, 1^{er}
échelon (indice : 355), pour compter du 1^{er} janvier 2014.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Spécialité
1	Namaké	DEMBELE	987.84.F	Génie Informatique
2	Demba	KEITA	989.30.V	Droit
3	Issa Mody	SACKO	990.41.G	Ressource Humaine
4	Bassirou	DIARRA	0121.766.W	Travail Social

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0035/MS-SG DU 16 JANVIER 2014
PORTANT CREATION D'UN POSTE DE SECURITE
TEMPORAIRE ENTRE DIGATO ET KOLA DANS
LA COMMUNE RURALE DE DIALAKOROBA.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un poste de sécurité temporaire entre Digato et Kola dans la Commune rurale de Dialakoroba.

ARTICLE 2 : Le poste de sécurité temporaire a pour mission d'assurer la sécurité générale sur ledit axe et de prévenir les accidents de la circulation à l'exclusion des missions de contrôle sur les véhicules dévolues aux postes de Droit de Traversée Routière (DTR).

ARTICLE 3 : Les personnels dudit poste de sécurité temporaire sont fournis par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié à Bamako.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 janvier 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0045/MS-SG DU 17 JANVIER 2014
PORTANT RADIATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE LA POLICE NATIONALE DU CORPS DES
INSPECTEURS POUR CAUSE DE DECES.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Inspecteur de Police de classe exceptionnelle Fousseyni DEMBELE, N°Mle 00520, 4^{ème} échelon, indice 719, est rayé des effectifs du cadre de la Police Nationale pour cause de décès survenu le 22 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2013-3271/MS-SG du 06 août 2013 portant admission à la retraite de fonctionnaires de Police du corps des Inspecteurs en ce qui concerne l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0170/MS-SG DU 29 JANVIER 2014
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN SOUS-
OFFICIER DE POLICE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé une disponibilité d'un (01) an au Sergent-chef de Police Batta Aly MAIGA N°Mle 4031 pour convenance personnelle.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0202/MS-SG DU 31 JANVIER 2014 PORTANT BONFICATION D'ECHELON DE FONCTIONNAIRES DE POLICE DU CORPS DES COMMISSAIRES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et en application de l'article 166 de la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010 susvisée, les fonctionnaires de Police du corps des Commissaires titulaires d'un doctorat de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ci-dessous désignés bénéficient d'une bonification d'un échelon conformément au tableau ci-après /

N°	PRENOMS	NOMS	Ancienne situation			Nouvelle situation		
			Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice
1	Mamad y	COULIBALY	CP	2 ^{ème}	565	CP	3 ^{ème}	600
1	Amadou	FOFANA	CP	2 ^{ème}	565	CP	3 ^{ème}	600

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-0060/MSIPC-SG du 11 janvier 2013 portant nomination à la Direction Générale de la Protection Civile en ce qui concerne l'Administrateur de la Protection Civile Dramane DIALLO en sa qualité de Directeur Régional de la Protection Civile de Mopti, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 janvier 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0203/MS-SG DU 31 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Administrateurs de la Protection Civile ci-dessous désignés sont nommés à la Direction Générale de la Protection Civile, en qualité :

SOUS-DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS ET D'ASSISTANCE :

Administrateur de la Protection Civile Dramane DIALLO

DIRECTEUR REGIONAL DE LA PROTECTION CIVILE DE MOPTI :

Chef d'Escadron Youssouf Otto DIALLO

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N°2014-0273/MS-SG DU 05 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION D'ELEVE ADMINISTRATEUR DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Technicien de la Protection Civile Diango KEITA, N°Mle 989.74-V, est nommé Elève Administrateur de la Protection Civile, pour compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0274/MS-SG DU 05 FEVRIER 2014 PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRES DE LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale, sont rayés des effectifs de leur cadre à compter de leur date de décès, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Prénoms	Noms	Mle	Grades	Ech.	Ind.	Dates de décès
1	Fousseyni	KONE	6601	Sergent	2 ^{ème}	230	17-10-2013
2	Cheickna	DIAKITE	2943	A/C	1 ^{er}	405	07-11-2013
3	Adama	FOFANA	4336	S/C	2 ^{ème}	293	10-11-2012

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0275/MS-SG DU 05 FEVRIER 2014 PORTANT L'EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN SOUS-OFFICIER DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La sanction d'exclusion temporaire de douze (12) mois est infligée au Sergent-Chef de Police Fatoumata Ousmane FOFANA, N°Mle 4388, en service à la Compagnie de Circulation Routière.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité sont chargés chacun, en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0396/MS-SG DU 14 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION D'UN ELEVE COMMISSAIRE DE POLICE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sergent de Police Cheick Abdou SANGARE, N°Mle 5520, service à la Direction de la Formation (Division des Sports) est nommé Elève Commissaire de Police.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

ARRETE N°2014-0400/MS-SG DU 14 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel de Gendarmerie Dié DAO est nommé Directeur Général Adjoint de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Il est chargé d'assister le Directeur Général de la Protection Civile et le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 3 : Il exerce sous l'autorité du Directeur Général de la Protection Civile, les attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'exécution des décisions recommandations et tâches confiées par le Ministre à la Direction Générale de la Protection Civile ;
- l'instruction préalable des dossiers provenant des cellules, des sous Directions et des Directions Régionales ;
- l'élaboration des rapports d'activités de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- le suivi de la gestion du personnel et du matériel de la Direction Générale de la Protection Civile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-0031/MSIPC-SG du 09 janvier 2013 portant nomination du Colonel de Gendarmerie Ségui COULIBALY en sa qualité Directeur Général Adjoint de la Protection Civile, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0401/MS-SG DU 14 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de police du corps des Commissaires dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Inspection de la Police Nationale :

- Inspecteur en Chef Adjoint : Contrôleur Général Moussa SISSOKO ;
- Inspecteur : Contrôleur Général Nia COULIBALY.

2. Direction de la Sécurité Publique :

- Directeur Adjoint : Contrôleur Général Idrissa TOURE.

3. Direction des Renseignements Généraux et de la Surveillance du Territoire :

- Directeur Adjoint : Contrôleur Général Sitapha DIALLO.

4. Direction du personnel, des Finances et du Matériel :

- Directeur Adjoint : Contrôleur Général Monssa DIAWARA.

5. Direction de la Police des Frontières :

- Directeur Adjoint : Contrôleur Général Boubacar KONATE.

6. Direction de la Formation :

- Directeur Adjoint : Contrôleur Général Konozié DAO.

7. Bureau des Etudes, de la Coopération et de l'Informatique :

- Chef du Bureau : Contrôleur Général Zavon KONE ;
- Chef du Bureau adjoint : Commissaire Divisionnaire Soulaïmane TRAORE.

8. Service des Transmissions et des Télécommunications :

- Chef de Service Adjoint : Commissaire de Police Bourama DAO.

9. Direction Régionale de la Police Nationale de Kayes :

- Directeur Régional : Contrôleur Général Almoubareck ALDIOUMAGATOU ;
- Directeur Régional Adjoint : Contrôleur Général Aligui BORE.

10. Direction Régionale de la Police Nationale de Mopti :

- Directeur Régional : Contrôleur Général Diotigui DIABATE.

11. Direction Régionale de la Police Nationale de Tombouctou :

- Directeur Régional : Contrôleur Général Abdoulaye KONATE.

12. Direction Régionale de la Police Nationale du District de Bamako :

- Directeur Régional : Contrôleur Général Moussa CAMARA.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2013-0546/MSIPC-SG du 20 février 2013 en ce qui concerne le Contrôleur Général Nia COULIBALY en sa qualité de Directeur Régional de la Police Nationale de Gao, l'Arrêté n°2012-1962/MSIPC-SG du 13 juillet 2012 portant nomination à la Direction Générale de la Police Nationale en ce qui concerne le Contrôleur Général Moussa CAMARA en sa qualité d'Inspecteur à l'Inspection de la Direction Générale de la Police Nationale et le Contrôleur Général Moussa SISSOKO en sa qualité d'Inspecteur à l'Inspection de la Direction Générale de la Police Nationale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0484/MS-SG DU 20 FEVRIER 2014
PORTANT RADIATION DE FONCTIONNAIRE DE
LA POLICE NATIONALE POUR CAUSE DE DECES.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Major de Police Soulé SIDIBE, N°Mle 1734, 1^{er} échelon, indice 500, est rayé des effectifs du cadre de la Police Nationale pour cause de décès, survenu le 08 septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

**ARRETE N°2014-0485/MS-SG DU 20 FEVRIER 2014
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DE
L'OFFICE CENTRAL DES STUPEFIANTS.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant Nando SANOGO est nommé Chef d'Antenne de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles d'Arrêté n°2011-2027/MSIPC-SG du 27 mai 2011 portant nomination à la Direction de l'Office Central des Stupéfiants en ce qui concerne le Lieutenant Nandou SANOGO en sa qualité d'Adjoint du Chef d'Antenne de Sikasso, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2014

**Le Ministre de la Sécurité,
Général de Division Sada SAMAKE**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

**ARRETE N°2014-0046/MDR-SG DU 17 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DES FINANCES ET DU MATERIEL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bouréïma GUINDO, N°Mle 0118.148-J, Inspecteur des Finances, 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon,** est nommé Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : Le Directeur Adjoint, sous l'autorité du Directeur des Finances et du Matériel, est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- le suivi de l'exécution des instructions reçues du Cabinet et du Secrétariat Général du Département ;

- le suivi des projets et programmes et de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;

- le suivi de l'ensemble des activités relatives aux dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement ;

- l'instruction et le contrôle des dossiers élaborés par les différentes divisions ;

- le suivi de l'application de la comptabilité-matières ;

- l'élaboration des rapports d'activités et le suivi du personnel mis à la disposition de la Direction des Finances et du Matériel.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2012-3371/MA-SG du 21 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Oumar KODIO**, N°Mle **985-46-M**, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture ;

- Arrêté n°2013-2496/MEP-SG du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Almadane TOURE**, N°Mle **0107.565-H**, Inspecteur du Trésor, en qualité de Directeur Adjoint des Finances et du Matériel du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2014

Le Ministre du Développement Rural,
Dr Bokary TRETA

ARRETE N°2014-0069/MDR-SG DU 21 JANVIER 2014 PORTANT ADMISSION AU BREVET DE TECHNICIEN EN VULGARISATION AGRICOLE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE AGRICOLE DE SAMANKO, SESSION DE NOVEMBRE 2013.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les élèves du Cycle de Brevet de Technicien en Vulgarisation Agricole, dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, aux épreuves du Brevet de Technicien en Vulgarisation Agricole du Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko, session de novembre 2013.

Il s'agit de :

Rang	Prénoms	Noms	Mention
1 ^{er}	Djibril	DOUMBIA	Bien
1 ^{er} ex.	Fatoumata	DIAKITE	Bien
3 ^{ème}	Ousmane Ahmadou	MAIGA	Bien
4 ^{ème}	Fatoumata	GUINDO	Bien
5 ^{ème}	Yacouba	COULIBALY	Bien
6 ^{ème}	Abaye	GUINDO	Bien
6 ^{ème} ex.	Tahirou	BALLO	Bien
8 ^{ème}	Dramane	BAGAYOKO	Bien
9 ^{ème}	Anounou	SIDIBE	Bien
10 ^{ème}	Issa	SANOGO	Bien
11 ^{ème}	Aboubacar Sidiki	MARIKO	Bien
12 ^{ème}	Séko uba	SOGORE	Bien
13 ^{ème}	Koguema	KAREMBE	Bien
14 ^{ème}	Mamadou	MAIGA	Bien
15 ^{ème}	Anta	OUOLOGUEM	Bien
16 ^{ème}	Amara	SACKO	Bien
17 ^{ème}	Fatoumata	DIAWARA	Bien
18 ^{ème}	Mahamane	MAIGA	Bien
18 ^{ème} ex.	Adama	KONE	Bien
20 ^{ème}	Djibrilla	MAIGA	Bien
21 ^{ème}	Mariam	DAOU	Bien
22 ^{ème}	Halima	MAIGA	Bien
23 ^{ème}	Djénébou	SISSOKO	Bien
24 ^{ème}	Alassane	SAMAKE	Bien
25 ^{ème}	Bintou	OUEDRAGO	Bien
26 ^{ème}	Modibo	TRAORE	Bien
27 ^{ème}	Goundo	FOFANA	Bien
28 ^{ème}	Dilanké	DIARRA	Bien
29 ^{ème}	Karim	COULIBALY	Bien
30 ^{ème}	Yoro	KONATE	Bien
31 ^{ème}	Ibrahima	SIDIBE	Assez-Bien
32 ^{ème}	Youba	MALLE	Assez-Bien

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Ministre du Développement Rural,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N°2014-0234/MDR-SG DU 04 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sidi Mohamed HAIDARA**, N°Mle **417.60.T**, Inspecteur des Finances, 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°2012-0145/MA-SG du 25 janvier 2012 portant nomination des chefs de division et d'un chef de Centre de Documentation et d'Information à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Agriculture en ce qui concerne **Madame Aïssata KONATE**, N°Mle **0133-067-M**, Inspecteur des Finances, en qualité de Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

- Arrêté n°2013-2497/MEP-SG du 14 juin 2013 portant nomination à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Elevage et de la Pêche en ce qui concerne **Monsieur Bréhima TRAORE**, N°Mle **0122-963-F**, Inspecteur des Finances, en qualité de Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 février 2014

**Le Ministre du Développement Rural,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N°2014-0531/MDR-SG DU 24 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA BASE D'INTERVENTION DU CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN DE GAO.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Paul Bernard DIARRA**, N°Mle **908.78-Z**, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé Chef de la Base d'Intervention du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin de Gao.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°08-3678/MA-SG du 31 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Lambert DIAKITE en qualité de Chef de la Base d'Intervention de Gao, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2014

**Le Ministre du Développement Rural,
Dr Bokary TRETA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE**

ARRETE N°2014-0027/MAT-SG DU 13 JANVIER 2014 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Burkina-Faso, des restes mortels de **feu Tani PAYURO**, âgé de 31 ans, décédé le 08 janvier 2014 des suites d'un Poly traumatisme.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la Polyclinique Pasteur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 janvier 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0031/MAT-SG DU 15 JANVIER 2014 PORTANT DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est accordé à Madame Djénèbou DIARRA, N°Mle 03-333-CT4, Attaché d'Administration Territoriale de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, Indice 237, en service à la Mairie de la Commune III du District de Bamako, un détachement d'une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du détachement, Madame Djénèbou DIARRA reste soumise aux dispositions du statut des fonctionnaires des Collectivités Territoriales en ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement. Mais, la prise en charge de ses traitements et salaires sera assurée par le service d'accueil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0124/MAT-SG DU 24 JANVIER 2014 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2010-1705/MATCL-SG DU 17 JUIN 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°10-1705/MATCL-SG du 17 juin 2010 portant intégration dans la Fonction Publique des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Maîtres de l'Enseignement Fondamental 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 267)

Prénom	Nom	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Moustapha	GUITTEYE	BA10859 S	14/07/1978	Mopti

LIRE :

Maîtres de l'Enseignement Fondamental 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290)

Prénom	Nom	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Moustapha	GUITTEYE	BA10859 S	14/07/1978	Mopti

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0127/MAT-SG DU 24 JANVIER 2014 PORTANT DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est accordé à Monsieur **Badara Aliou DIAKITE**, N°Mle 01-393-CT4, Administrateur Territorial, en service à la Commune II du District de Bamako, un détachement d'une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du détachement, Monsieur **Badara Aliou DIAKITE** reste soumis aux dispositions du statu de la Fonction publique des Collectivités Territoriales en ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement. La prise en charge de ses traitements et salaires sera assurée par le service d'accueil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0191/MAT-SG DU 30 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION D'ADJOINTS AUX
PREFETS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés adjoints aux Préfets :

1. REGION DE KAYES

CERCLE DE KAYES

Monsieur Mamadou Seydou DIARRA, N°Mle 0109-379-N, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès de la Commune de Macina.

2. REGION DE SIKASSO

CERCLE DE BOUGOUNI

Monsieur Dieudonné SAGARA, N°Mle 0104.115-M, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Goundam, Doukouria, Kaneye et Télé.

3. REGION DE SEGOU

CERCLE DE SEGOU

Monsieur Sékou TOURE, N°Mle 994-16-N, Administrateur Civil, précédemment Adjoint au Préfet de Tessalit.

CERCLE DE TOMINAN

Monsieur Tahirou KOTE, N°Mle 741-66-K, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès des communes de Gounzoureye et Soni Alibert.

4. REGION DE KIDAL

CERCLE DE TIN-ESSAKO

Monsieur Falaye SY, N°Mle 0109-129-K, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Kadiolo, Dioumaténé, Diou et Zégoua.

CERCLE DE TESSALIT

Monsieur Sékou CISSOUMA, N°Mle 0111-930-T, Administrateur Civil, précédemment Sous-préfet auprès des Communes de Minidian, Kadiogo, Nouga, Maramandougou et Séléfougou.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 janvier 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0231/MAT-SG DU 3 FEVRIER 2014
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Pakistan, des restes mortels de **feu KARACHI, PAK ABDUL RASHID**, âgé de 33 ans, décédé le 25 janvier 2014 des suites de Traumatisme crânien.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge du MALI STEEL MILLS SA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 février 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0382/MAT-SG DU 13 FEVRIER
2014 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DES RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en Chine, des restes mortels de **feu XU CHAOYANG**, âgé de 51 ans, décédé le 11 février 2014 des suites de DCA.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0383/MAT-SG DU 13 FEVRIER 2014 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Liban, des restes mortels de **feu SAMI RAJI**, âgé de 70 ans, décédé le 11 février 2014 des suites d'ACR en Réa.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de MALIVISION.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0411/MAT-SG PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert au Burkina Faso, des restes mortels de **feu SERGENT KABORE K. MARCEL**, âgé de 49 ans, décédé le 12 février 2014 à l'Hôpital de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de Polyclinique Pasteur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0534/MAT-SG DU 25 FEVRIER 2014 PORTANT DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU CADRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est accordé à Monsieur **Yacouba MAIGA N°Mle 05-057-CT4**, Inspecteur des Finances Locales 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon (indice : 376) en service à la Maire de la Commune Rurale de Tènè (Cercle de Sant), un détachement d'une durée de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Fonction Publique, pour compter du 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du détachement, le fonctionnaire reste soumis aux dispositions du statut de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales en ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire et ses droits à l'avancement.

La prise en charge de ses traitements et salaires sera assurée par le service d'accueils.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2014-0645/MAT-SG DU 04 MARS 2014 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°10-4660MATCL-SG DU 24 DECEMBRE 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°10-4660/MATCL-SG du 24 décembre 2010 portant intégration dans la Fonction publique des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Techniciens de Santé 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215)

Prénom	Nom	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Djénèbou	DIAKITE	15-00030-CT5	16/10/1978	Bamako

LIRE :

Techniciens de Santé 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244)

Prénom	Nom	Matricule	Date de naissance	Lieu de naissance
Djénèbou	DIAKITE	15-00030-CT5	16/10/1978	Bamako

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0647/MAT-SG DU 04 MARS 2014
PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°13-
0468MATDT-SG DU 15 FEVRIER 2013 PORTANT
INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°10-0468/MATDAT-SG du 15 février 2013 portant intégration dans la Fonction publique des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

AU LIEU DE :

Techniciens de l'Action Sociale 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215)

Prénoms	Noms	Matricules	Date de naissance	Lieu de naissance
Yacouba	CAMARA	15-0198-CT10	10/11/1984	Siby
Sékou	KONOTIE	15-0199-CT10	10/12/1985	Sévaré
Aïssata	MAGASSA	15-0200-CT10	24/12/1984	Dioubeba/Badiangara
Amadou	MALLE	15-0201-CT10	18/12/1981	Macina

LIRE :

Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244)

Prénoms	Noms	Matricules	Date de naissance	Lieu de naissance
Yacouba	CAMARA	15-0198-CT10	10/11/1984	Siby
Sékou	KONOTIE	15-0199-CT10	10/12/1985	Sévaré
Aïssata	MAGASSA	15-0200-CT10	24/12/1984	Dioubeba/Badiangara
Amadou	MALLE	15-0201-CT10	18/12/1981	Macina

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 mars 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0669/MAT-SG DU 10 MARS
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES
RESTES MORTELS.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert en Guinée (Conakry), des restes mortels de **feu Mamadou OURY BAH**, âgé de 75 ans, décédé le 07 mars 2014 des suites de DCA à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2014

**Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°375/P-CN en date du 21 octobre 2014, il a été créé une association dénommée : « HIZIBOUL BAHARI »

But : La sauvegarde des intérêts socioéconomiques, etc.

Siège Social : Km 30 SERIWALA BOZO DAKA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tahirou SININTA

1^{er} Vice président: Moussa KALAPO

2^{ème} Vice président : Konimba SAMPANA

Secrétaire général francophone : Brahima KONTA

Secrétaire général arabophone: Mama SININTA

Secrétaire administratif francophone : Kadiata THIENTA

Secrétaire administratif arabophone : Mama KALAPO

Trésorier général : Mamadou SININTA

Trésorier général adjoint : Aissata NAMAKIRI

Commissaire aux comptes : Diaworo THERETA

1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches :
Ketouma KALAPO

2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et prêches :
Baba KONE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Moussa SAMPANA

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Mourkerou SAMAKE

1^{er} secrétaire à l'éducation : Bakary KONE

2^{ème} secrétaire à l'éducation : Mahia KONE

1^{er} secrétaire à l'organisation : Mamy KONE

2^{ème} secrétaire à l'organisation : Mamoutou DIARRA

1^{ère} secrétaire à la promotion des femmes : Tagnini KALAPO

2^{ème} secrétaire à la promotion des femmes : Bintou TROUFFO

1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Mata KALAPO

2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Koura SININTA

1^{er} Secrétaire aux conflits : Mahim SAMPANA

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Babayere KONTA

Suivant récépissé n°040/C-M en date du 03 mars 2014, il a été créé une association dénommée : «AS HABOUL FAYIDATI ATTIJANIYATI IBRAHIYATI» (A.A.F.A.I).

But : Le regroupement au sein d'une même association de tous les disciples de Cheick Mohamed Mounir Mahi HAIDARA en vue du développement et de l'extension de la Tidjaniya et de la Tarbiya en conformité avec le Saint Coran et les Hadiths du Prophète Mohamed (SAW) ; le resserrement des liens de fraternité et de solidarité entre tous les disciples en particulier et tous les musulmans du Mali en général ; l'aide et l'assistance aux Zawiyas pour leur épanouissement, etc.

Siège Social : KOMARA

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Oumar KANAKOMO**1^{er} Vice président :** Hadi KANAKOMO**Secrétaire général francophone :** Bakari KOMINA**Secrétaire général arabe :** Mohamed Larabi KANAKOMO**Trésorier général :** Sékou FANAFO**Trésorière général adjoint :** Moussa DJENEFO**Commissaire aux comptes :** Alimami SABATA**1^{er} Secrétaire aux affaires culturelles et au prêche :**
Klmrou KANAKOMO**2^{ème} Secrétaire aux affaires culturelles et au prêche :**
Sadi KOMINA**1^{er} Secrétaire aux affaires sociales :** Brahima Diado KOMINA**2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales :** Lassina Koudimi KOMINA**1^{er} Secrétaire à l'éducation :** Pété mama KOMINA**2^{ème} Secrétaire à l'éducation :** Dodo KOMINA**1^{er} Secrétaire de l'organisateur :** Bagana KOMOTA**2^{ème} Secrétaire de l'organisateur :** Boya Oumrou KINAKOMO**1^{ère} Secrétaire à la promotion des femmes :** Ba Oumou KOMOTA**2^{ème} Secrétaire à la promotion des femmes :** Yah KOMOTA**1^{er} Secrétaire aux relations extérieures :** Kadissa Mha FOFANA**2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures :** Mahi KOMINA**1^{er} Secrétaire aux conflits :** Baye KONTA**2^{ème} Secrétaire aux conflits :** Sidi Brahima KOMINA

Suivant récépissé n°119/PCS en date du 14 février 2014, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION TASIRA DA NAKRY ».

But : La participation responsable des populations pour le développement social de l'association à travers : unions, Paix et la solidarité, etc.**Siège Social :** Nakry, en Commune Rurale de Sibila**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Cheick Amadou KONTA**Vice président :** Adama TRAORE**Secrétaire administratif :** Mahamadou KONTA**Secrétaire administratif adjoint :** Tah TRAORE**Trésorier général :** Amadou TOUNGARA**Trésorier général adjoint :** Elhadji KOMBO**Secrétaire à l'organisation :** Sinaly CAMARA**1^{er} Secrétaire à l'organisation :** Karamoko KONTA**2^{ème} Secrétaire à l'organisation :** Cheick MAHIN n°1**3^{ème} Secrétaire à l'organisation :** Nour TRAORE**Commissaire aux comptes :** Mahin SACKO**Commissaire aux comptes adjoint :** Cheick Amadou TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures :** Souleymane KONTA**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Oumar TOUNGARA**Secrétaire au développement :** Mahamadou BARRY**Secrétaire au développement adjoint :** Sinaly KONTA**Secrétaire aux conflits :** Bahama KONTA**2^{ème} secrétaire aux conflits adjoint :** Sinaly SININTA

Suivant récépissé n°69/C.Y en date du 20 septembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Sourouga-Maga des Planteurs de Tambacara», en abrégé (ASMPT)

But : Promouvoir la plantation d'arbres fruitiers, le maraichage de proximité, lutte contre la pauvreté par la création d'emploi, etc.**Siège Social :** Tambacara**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président :** Massiré COULOUBALY

Vice-président : Mahamadou COULOUBALY

Secrétaire administratif : Lassana COULOUBALY

Trésorier général : Bandiougou COULOUBALY

Trésorière adjointe : Sadio COULOUBALY

Commissaire aux comptes : Hawa DANSIRA ET GUNDO DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Hadia SAKILIBA

Commissaire aux conflits : Diambou et Makan COULOUBALY

Suivant récépissé n°0044/G-DB en date du 16 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Techniciens Supérieurs en Ophtalmologie, Optométrie et Sympathisants au Mali», en abrégé (ATSOM).

But : Contribuer de façon active au développement de la santé oculaire des Communautés par la satisfaction de leurs besoins en matière Ophtalmologie, etc.

Siège Social : Hamdallaye ACI 2000, rue 315, porte 216 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mélé dit B COUMARE

Vice-président : Djibril DIALLO

Secrétaire général : Mahamane CISSE

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Mahamadou BENGALY

Secrétaire chargé du développement : Dramane DOUMBIA

Secrétaire chargé d'hygiène et d'assainissement : Karamoko SARR

Secrétaire chargé des relations avec les Institutions Financières : Zoumana SAMAKE

Secrétaire aux conflits : Djénèba DIAWARA

Trésorière générale : Diaby KEITA

Trésorière générale adjointe : Aïda TOURE

Commissaire aux comptes : Youssouf DIALLO

Suivant récépissé n°176/CKTI en date du 18 juillet 2011, il a été créé une association dénommée : «Association EMPIRE SIEGE D'OR», en abrégé (E.S.OR)

But : Regrouper la jeunesse Katoise ; créer des sous sections à travers Kati ; créer une chaîne de respect et d'éducation à travers Kati, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Plateau

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Djibril DIALLO

Secrétaire général : Kafouné TRAORE

Secrétaire chargé des projets et programmes : Aboubacar S. DEMBELE

Secrétaire chargé des projets et programmes adjoint : Issouf A. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Bintou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sékou SYLLA

Secrétaire administratif : Badra Aliou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Moussa A. COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Aboubacar Ag AKLINI

Secrétaire aux conflits adjoint : Madina TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Kadiatou SOW

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mian COULIBALY

Secrétaire aux sports, arts et culture : Jacob TRAORE

Secrétaire aux sports, arts et culture adjoint : Daouda SANGARE

Trésorier général : Boubacar TRAORE

Trésorier général adjoint : Chobou COULIBALY

Secrétaire aux comptes : Mohamed CISSE

Secrétaire aux comptes adjointe : Hawa BAGAGA

Secrétaire chargé de la communication : Ousmane BOCOUM

Secrétaire chargé de la communication adjoint : Blandine DIARRA

Suivant récépissé n°165/CKTI en date du 27 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Volontaires pour le Développement de l'Arrondissement de Mena», en abrégé (AVDAM).

But : Créer une cohésion sociale entre l'ensemble de toutes les couches sociales de la société afin de maintenir la solidarité, l'amitié et la fraternité entre elles ; renforcer les secteurs de l'éducation, de la santé et des infrastructures ; contribuer à la réduction de la pauvreté à travers le développement de l'agriculture, l'élevage du maraîchage et de la pisciculture, etc.

Siège Social : Kati Koko plaine.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Mady FOFANA

Secrétaire général : Sériba BALLO

Secrétaire administratif : Diakaridia MARIKO

Secrétaire administrative adjointe : Aïssata FOFANA

Trésorier général : Moussa DIABATE

Trésorier général adjoint : Bakary FOMBA

Secrétaire à l'organisation : Aïssata KEITA

Secrétaire adjointe à l'organisation : Amy COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la communication : Yacouba MALLE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Tiécoura KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Saharou Mohamed FOFANA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Mahamadou FOFANA n°2

Commissaire aux comptes : Djimé FOFANA

Secrétaire aux activités de jeunesse : Aboubacar FOFANA

Secrétaire adjoint aux activités de jeunesse : Mahamadou FOFANA N°1

Secrétaire à la promotion des femmes : Hawa CAMARA

Secrétaire adjointe à la promotion des femmes : Fatoumata BALLO

Commissaire aux conflits : Hamet TRAORE

Commissaire adjoint aux conflits : Dahaba FOFANA.

Présidents d'honneur :

- Siankoro DOUMBIA
- Cheich Fantamady TRAORE
- Yaya YOUANLE
- Diaguély FOFANA
- Cheich Oumar FOFANA
- Le Sous Préfet de Méné
- Le Maire de Méné
- Le Maire de Diébè.

Suivant récépissé n°022/PCS en date du 30 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement Agricole et la Lutte Contre la Désertification au Mali», en abrégé (AJDALDM).

But : L'amélioration de rendements agricoles et des conditions climatiques, la réduction du chômage chez les jeunes et l'amélioration des conditions de vie des citoyens, etc.

Siège Social : Sokalakono, Commune Urbaine de Ségou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamady HAIDARA

Vice-président : Abdoulaye KANTA

Trésorier général : Karamoko HAIDARA

Trésorière générale adjointe : Coumba HAIDARA

Secrétaire à l'organisation : Moussa HAIDARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamadou G. HAIDARA

Secrétaire à l'information : Ramatoulaye BOMBOTE

Secrétaire à l'information adjoint : Youmaly HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures, de la coopération et du partenariat : Assétou DIABATE

Secrétaire aux relations extérieures, de la coopération et du partenariat adjoint : Aguibou HAIDARA